



AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur ROLLIN Martin, gérant de la SCI RIR, représentant la société BBA Emballages dont le siège social est sis 3 rue Denise Bastide – ZI du Bardot, à Saint-Etienne (42000), a formulé une demande d'**enregistrement** au titre des installations classées pour la protection de l'environnement portant sur le projet de l'entreposage d'emballages (plastiques / cartons) et de produits d'hygiène à Saint-Germain-Laval (42260), ZA les Grandes Terres.

En exécution de l'arrêté préfectoral n° 30/2025 du 24 avril 2025, cette demande, les plans et les pièces annexés **feront l'objet d'une consultation du public en mairie de Saint-Germain-Laval** aux heures d'ouverture au public (**hors jours fériés**), pendant une durée de quatre semaines, soit **du lundi 19 mai au lundi 16 juin 2025 inclus**.

Pendant ce délai, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier déposé en mairie de **Saint-Germain-Laval (42260), 2 rue du marché**, et y faire valoir par écrit ses observations et ou propositions. Un registre sera ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être formulées :

- par courrier postal à la sous-préfecture de Roanne – section Sécurité et Autorisations Administratives, rue Joseph Déchelette – CS 20010 - 42328 Roanne Cedex.
- ou le cas échéant, par courrier électronique, à l'adresse suivante : sp-roanne@loire.gouv.fr, **au plus tard le lundi 16 juin 2025**.

Le présent avis sera affiché deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci :

- en mairies de Saint-Germain-Laval, Saint-Julien-d'Oddes, Souternon et de Vézelin-sur-Loire ;
- sur le site de l'installation ;
- sur le site Internet des services de l'Etat dans la Loire, accompagné du dossier : www.loire.gouv.fr, sous la rubrique : "Action de l'Etat - Environnement - ICPE - Les dossiers en cours d'instruction dans la Loire",
- et publié dans deux journaux du département de la Loire : La Tribune-Le Progrès, édition de La Loire et l'Essor.

La demande d'enregistrement fera l'objet, à l'issue de l'instruction réglementaire prévue à l'article R 512-46-18 du code de l'environnement, d'une décision d'enregistrement ou de refus.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est Monsieur le Préfet de la Loire.